



Dossier traité par  
**DEZWAENE Annabel**  
056/860.322

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance publique du 7 octobre 2019**  
-----

**PRÉSENTS :**

MME AUBERT BRIGITTE, BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  
MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID ECHEVINS ;  
M. SEGARD BENOIT, PRESIDENT DU C.P.A.S. ;  
M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE  
MATHILDE, M-FARVACQUE-GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU  
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME  
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M-LEMAN-MARE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME-NUTTENS  
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ  
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M-HACHMI-KAMEE, MME HINNEKENS MARJORIE, M.  
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, CONSEILLERS COMMUNAUX ;  
MME BLANCKE NATHALIE, DIRECTRICE GENERALE.

### **58<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE - ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES – Exercices 2020 à 2025 inclus**

Le Conseil communal :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement général de police ;

Attendu que l'état des finances communales justifie l'établissement du présent règlement ;

Considérant qu'il convient de responsabiliser les producteurs de déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



acteur de  
l'européanisation

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## DECIDE :

**Article 1** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets organiques ou non résultant du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal, déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires prévues dans le Règlement Général de Police.

**Article 2** - Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage visant l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

**Article 3** - Le redevable est le producteur des déchets enlevés.

Est présumé producteur des déchets la personne physique dont l'identité peut être déterminée par les agents constatateurs communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

**Article 4** - La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par l'agent désigné à cet effet par le Collège communal.

Le constat est aussi rédigé et transmis à l'Agent Sanctionnateur qui entame les poursuites dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

**Article 5** – Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réels engagés, sur production d'un document justificatif, avec toutefois les minima suivants :

- 100,00 € l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de petits déchets tels que bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers, etc. ;
- 125,00 € l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résulte de salissures par une personne et/ou l'animal qu'elle a sous sa garde tel que déjection canine, vomissure, urination, etc. ;
- 150,00 € par sac conforme, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt, en dehors des périodes et endroits autorisés, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers.



- 150,00 € pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de déchets non autorisés qui sont déposés dans les poubelles publiques ;
- 300,00 € jusqu'au 1<sup>er</sup> m<sup>3</sup> et 200,00 € par m<sup>3</sup> supplémentaire entamé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite à l'abandon de sacs non-conformes, récipients, objets ou déchets non destinés à la collecte ordinaire, compte non tenu des frais exceptionnels supplémentaires qui pourraient être engendrés eu égard à la nature ou à la quantité des déchets.
- 150,00 € l'acte, pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, etc. déposés dans les avaloirs ou sur la voie publique.

Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2019

**Article 6** - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

**Article 7** - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

**Article 8** – A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés à 8,00 €, sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

**Article 9** – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 10** – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11** - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

**Article 12** – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

**PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

  
N. BLANCKE



  
B. AUBERT